

Arrêté :

Les statuts de la *Compagnie belge des Employés réunis* sont approuvés.

Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Roi.

La députation permanente,

Par ordonnance : ANNEMANS.

Le greffier provincial,
DESIGAINS.

90. — 26 MARS 1861. — *Arrêté royal portant convocation du collège électoral de l'arrondissement de Gand, pour l'élection d'un représentant.* (Monit. du 27 mars 1861.)

Léopold, etc. Vu le décès de M. Manilius, membre de la chambre des représentants ;

Vu l'art. 30 du décret du 3 mars 1831 et l'article 10 de la loi du 1^{er} avril 1843 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le collège électoral de l'arrondissement de Gand est convoqué pour le 16 avril prochain, à 10 heures du matin, à l'effet d'élire un représentant en remplacement de M. Manilius, décédé.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

91. — 27 MARS 1861. — *Loi qui proroge l'art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1837, sur les jurys d'examen et qui établit l'examen de gradué en lettres (1).* (Monit. du 31 mars 1861.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le mode de nomination des membres des jurys d'examen, déterminé par l'art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1837, et provisoirement établi pour une période de trois ans par l'art. 60 de la même loi, est prorogé pour les deux sessions de chaque des années 1861 et 1862.

Le système d'examen établi par la même loi sera révisé avant la deuxième session de 1862.

Art. 2. Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, ou de candidat en

sciences, s'il n'a obtenu le titre de gradué en lettres.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en pharmacie ou de candidat notaire, s'il n'a obtenu le titre de gradué en lettres ou subi avec succès un examen qui en tient lieu.

Art. 3. L'examen de gradué en lettres comprend :

- 1^o Une composition latine ;
- 2^o Une traduction du latin en français ;
- 3^o Une traduction du grec en français ;
- 4^o Une composition française, flamande ou allemande, au choix du récipiendaire ;
- 5^o Une traduction du latin en français, ou en flamand, à livre ouvert ;
- 6^o L'algèbre jusqu'aux équations du second degré ;
- 7^o La géométrie plane ou la géométrie à trois dimensions, au choix du récipiendaire.

Les récipiendaires qui se destinent à la candidature en sciences seront toujours interrogés sur la géométrie à trois dimensions.

L'examen préalable à celui de candidat en pharmacie comprend :

- 1^o Une traduction du latin en français ;
- 2^o Une rédaction française ;
- 3^o L'algèbre jusqu'aux équations du second degré.

L'examen préalable à celui de candidat notaire comprend :

- 1^o Une traduction du latin en français ;
- 2^o Une rédaction française ;
- 3^o L'algèbre jusqu'aux équations du second degré ;
- 4^o La géométrie plane ;
- 5^o La trigonométrie rectiligne.

Ces examens ont lieu par écrit et oralement. Pour l'examen de gradué en lettres, l'épreuve écrite porte sur les quatre premiers numéros ; pour les deux autres examens, sur les deux premiers numéros ; l'épreuve orale embrasse les autres matières.

Art. 4. Nul n'est admis aux examens déterminés par l'art. 3, s'il ne justifie par certificat, conformément à la loi du 1^{er} mai 1837, qu'il a suivi un cours d'humanités jusqu'à la rhétorique inclusivement, ou s'il ne subit avec succès l'examen supplémentaire dont il sera parlé à l'article suivant et qui remplace l'épreuve préparatoire établie par la loi du 1^{er} mai 1837 ;

(1) Présentation à la chambre des représentants le 4 mai 1860. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1374-1380). — Annexes, p. 1381-1402. — Rapport le 15 juin, p. 1580-1583. — Ajournement le 25 juin, p. 1636. — Discussion générale les 17, 18, 19, 22 et

23 janvier 1861. — Discussion des articles les 23, 24, 25, 26, 29, 30 et 31 janvier. — Second vote les 6, 7 et 8 février. — Adoption le 8 février. Rapport au sénat le 21 mars 1861. — Discussion le 22 et adoption le 23 mars.

Le certificat constate spécialement l'étude des matières comprises dans l'examen supplémentaire.

Art. 5. L'examen supplémentaire comprend :

- 1° Les principes de rhétorique ;
- 2° L'histoire grecque et l'histoire romaine ;
- 3° L'histoire de Belgique ;
- 4° La géographie ;
- 5° Le flamand, l'allemand ou l'anglais, au choix du récipiendaire ;
- 6° L'arithmétique ;
- 7° Les notions élémentaires de physique.

Le récipiendaire qui se prépare au notariat ne sera pas examiné sur les nos 1, 2, 5 et 7 ; celui qui se destine à la pharmacie ne sera pas examiné sur les nos 1, 2 et 5.

Art. 6. La durée et le mode des examens prescrits par la présente loi sont déterminés par le gouvernement.

Art. 7. Le gouvernement procède à la formation des jurys chargés de la vérification des certificats et des examens susmentionnés.

Il prend les mesures réglementaires que leur organisation nécessite.

Il compose chaque jury de sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidé par l'État, et ceux de l'enseignement privé y soient appelés en nombre égal.

Le président du jury est choisi en dehors du corps enseignant.

Art. 8. Les frais d'examen sont réglés ainsi qu'il suit :

Pour chacun des examens déterminés à l'art. 3, 20 francs.

Pour l'examen supplémentaire, 10 francs.

Pour la vérification du certificat d'études moyennes 10 francs.

Le récipiendaire qui n'a pas répondu d'une manière satisfaisante est refusé ou ajourné.

Le récipiendaire ajourné paye le quart des frais d'examen, et le récipiendaire refusé la moitié des frais d'examen, s'ils se présentent à une autre session.

Art. 9. Les dispositions de l'art. 2 et suivantes de la présente loi ne sont pas applicables à ceux qui auront satisfait aux prescriptions analogues, soit de l'art. 37, § 1, ou de l'art. 65, § 9 de la loi du 15 juillet 1849, soit de l'art. 2 de la loi du 1^{er} mai 1857, ou qui auront profité du bénéfice de l'art. 56 de cette dernière loi.

La disposition du § 2 du n° 7° de l'art. 3 n'est pas applicable aux récipiendaires qui se présenteront à la session de 1861.

Ceux qui prouveront avoir commencé leur stage notarial avant le 1^{er} mai 1860 sont également dispensés de l'examen établi par la présente loi.

Art. 10. La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*,

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,
M. CH. ROGIER.

92. — 27 MARS 1861. — *Arrêté royal portant augmentation des cadres du personnel dans l'administration des contributions directes, douanes et accises.* (Monit. du 6 avril 1861.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les cadres du personnel de l'administration des contributions directes, douanes et accises sont augmentés des emplois ci-après :

| DÉSIGNATION DES EMPLOIS. | NOMBRE D'EMPLOIS. | | | |
|--|-------------------|-------------------|------------------|------------------|
| | par grade. | par classe. | | |
| | | 1 ^{re} . | 2 ^e . | 3 ^e . |
| Géomètre en service actif. | 5 | 2 | 1 | " |
| Aspirant géomètre | 9 | " | " | " |
| Contrôleur des contributions directes, des accises et de comptabilité. | 2 | 2 | " | " |
| Commis aux écritures. | 4 | 1 | 2 | 1 |